

plusieurs juges de paix quelconques du comté dans lequel l'infraction ou les infractions auront été commises ou faites, et le mode de procédure dans l'acte de la seizième Victoria, chapitre 178, et les formules y annexées, pour les procédures sommaires non poursuivables par voie d'indictement, pourront être suivies dans les causes et procédures en vertu de cet acte.

Emploi des
pénalités pé-
cuniaires.

IV. Les dites amendes en argent, ou toute portion d'icelles qui pourra être recouvrée, seront payées au juge condamnant ou à tout autre juge agissant dans la cause, et par lui partagée également, la moitié au dénonciateur ou plaignant, et l'autre moitié au trésorier de la municipalité dans laquelle la place ou les places sont situées.

Interprétation

V. Le mot "liqueurs" dans cet acte voudra dire et comprendra toutes liqueurs spiritueuses et de malt, et toutes combinaisons de liqueurs et autres liqueurs ou breuvages qui sont enivrants.

Acte limité au
Haut-Canada.

VI. Cet acte ne s'appliquera qu'au Haut-Canada seulement.